

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le - 6 DEC. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :
Christophe BON
Tél. : 05.49.06.89.60
christophe.bon@deux-sevres.gouv.fr
n°260

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
à l'attention de Madame VANSIELEGHEM

Objet : Evaluation environnementale – demande d'examen au cas par cas du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont.

P.J. : Dossier de demande d'examen au cas par cas

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a modifié la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains d'entre eux.

Il résulte du 2^{ème} alinéa de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas.

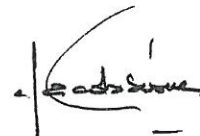
Cet examen doit se faire en amont de la prescription des plans de prévention des risques naturels, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

En conséquence, je vous demande de procéder à l'examen du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, préalablement à sa prescription, afin de savoir si une démarche d'évaluation environnementale sera nécessaire.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints les éléments nécessaires à l'examen de ce dossier, notamment une présentation des caractéristiques principales du plan, ainsi qu'une description des incidences sur l'environnement et la santé humaine susceptibles d'être induites par la mise en œuvre de ce plan.

Le bureau Planification/Risques de la DDT se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur départemental,



Alain JACOBSSOONE

Copie à : DREAL Poitou-Charentes – SCTE/DEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA NECESSITE
D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION
DE LA VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE AMONT**

Rapport de présentation



*Crue de déc 1982 – Rue du 114 RI à Saint-Maixent L'École
Source : commune de Saint-Maixent l'École*



*Crue de janvier 1995 – L'Orangerie à la Mothe Saint-Heray
Source : commune de La Mothe Saint-Heray*



Crue de déc 1982 – Carrefour rue de L'école Militaire à Saint-Maixent L'École - Source : commune de Saint-Maixent l'École

0. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objectif d'apporter à l'Autorité Environnementale les éléments nécessaires à l'aide à la décision pour définir si le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

Les PPRi approuvés à ce jour dans le département des Deux-Sèvres concernent :

- les 25 communes traversées par le Thouet (PPRi approuvé en décembre 2008).
- la commune de Niort pour la Sèvre Niortaise, le Lambon et le ruisseau de Romagné (PPRi approuvé en novembre 2007).

Afin de poursuivre le programme de réalisation des PPRi dans le département, il est désormais envisagé de prescrire un tel Plan sur le tronçon de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort.

1. LE PPRi DE LA VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE AMONT

1.1. Périmètre du Plan

La Sèvre Niortaise est un axe hydrographique majeur du département avec le Thouet, la Boutonne, la Sèvre Nantaise et le Marais Poitevin. Avant d'alimenter le Marais Poitevin, puis se jeter dans l'océan atlantique, elle traverse trois bassins de vie important, Niort, Saint-Maixent L'Ecole et La Mothe Saint-Heray.

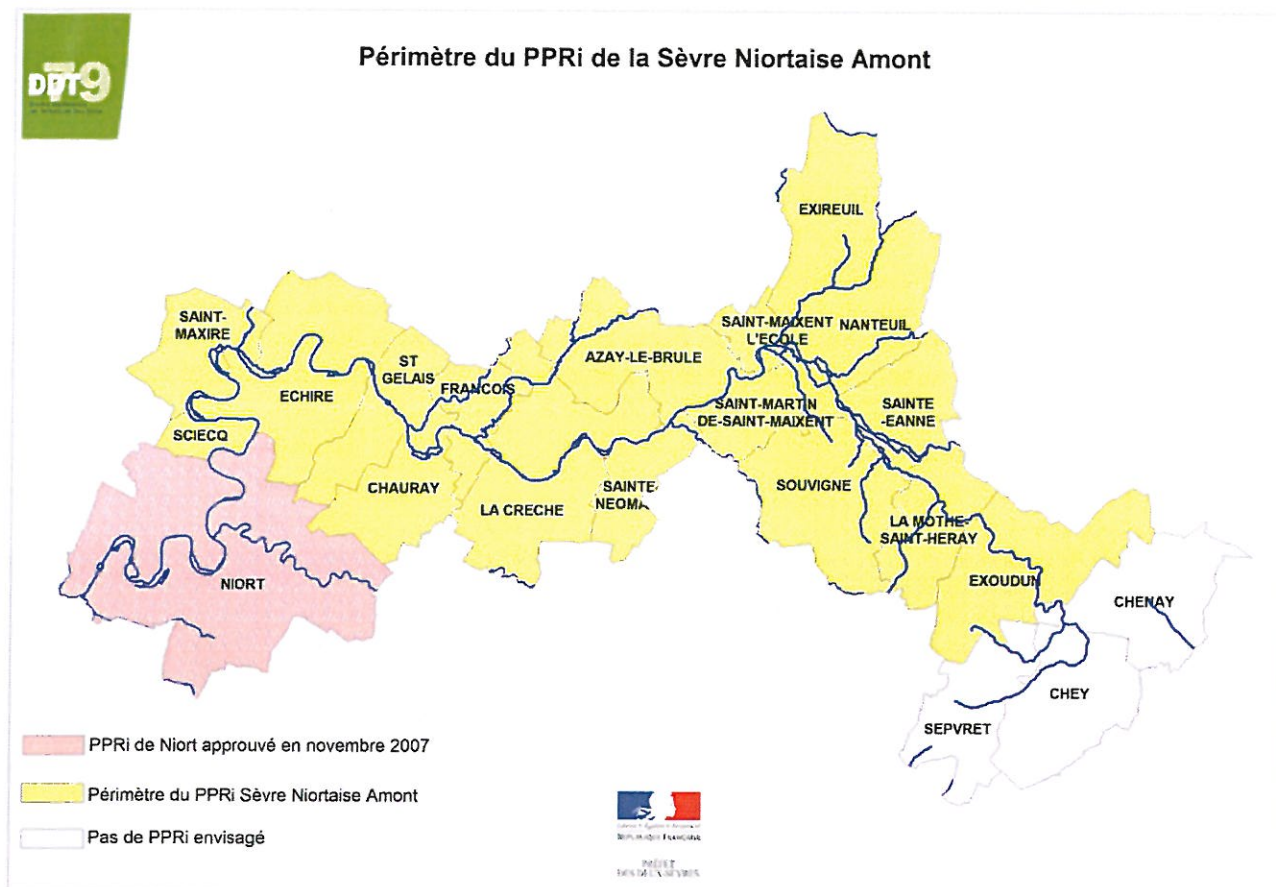
Les dernières crues de la Sèvre Niortaise, notamment celle de décembre 1982 et dans une moindre mesure celles de janvier 1994 et 1995, ont montré l'importance des secteurs touchés par les inondations, et les conséquences pour les populations, les biens matériels et les activités sur de nombreuses communes situées en amont et en aval de Niort.

Le périmètre du PPRi, objet du présent document, concerne 17 des 20 communes traversées par la Sèvre Niortaise situées à l'amont de Niort : Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Souvigné, Sainte-Eanne, Nanteuil, Saint-Maixent-l'Ecole, Exireuil, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Azay-le-Brûlé, Sainte-Néomaye, La Crèche, François, Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Saint-Maxire et Sciecq. Il se restreint aux limites de l'enveloppe de la zone inondable définie pour la crue de fréquence centennale.

Il est également nécessaire de prendre en compte la problématique liée à la confluence de la Sèvre Niortaise et de son affluent Le Puits d'Enfer à Saint-Maixent L'Ecole. Aussi, le périmètre du PPRi sera élargi à la commune d'Exireuil pour intégrer Le Puits d'Enfer jusqu'à l'aval du site touristique du Puits d'Enfer.

Enfin, la confluence de la Sèvre Niortaise et de son affluent Le Pamproux impose d'élargir le périmètre du PPRi jusqu'à la limite de la commune de Salles.

Périmètre du PPRi de la Sèvre Niortaise Amont



1.2. Caractéristiques principales du Plan

Le PPRi a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRi est un document réglementaire réalisé par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités concernées et d'autres organismes spécialisés (associations, SDIS, organismes consulaires, ...). Le PPRi réglemente l'utilisation des sols dans la zone inondable en tenant compte des niveaux de risque identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas.

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle influe ainsi directement sur le développement des collectivités, les orientant vers les secteurs permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux aléas connus.

Le PPRi définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

2. LE PHENOMENE NATUREL ET LE NIVEAU D'ALEA SUR LE PERIMETRE DU PPRI

Le phénomène traité dans le PPRI de la Sèvre Niortaise amont est l'inondation par débordement des cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Puits d'Enfer et du Pamroux dans les limites géographiques mentionnées précédemment.

2.1. Les grandes crues connues sur le bassin de la Sèvre Niortaise

Pour la Sèvre Niortaise, la crue de 1936 constitue actuellement la référence en matière de Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) à Niort avec 14,18 mNGF. Les débits atteints lors de la crue de décembre 1982 sont parmi les plus élevés connus mais n'ont pas généré les cotes maximales à Niort (14,15 mNGF). La période de retour de cette crue est estimée à 30 ans. Les événements de 1904, 1906 et 1961 sont aussi trois événements particulièrement importants. Quant aux crues de janvier 1994 et 1995, leur période de retour est estimée à 10 ans.

Saint-Maixent-l'École

Rue 114 RI

20 et 21 décembre 1982



Source :
Commune de Saint-Maixent-l'École

La Mothe St Héray

L'Orangerie

Janvier 1995



Source :

Saint-Maixent L'École, La Mothe Saint-Héray et Exoudun ont été particulièrement touchés par les crues de 1982, 1994 et 1995.

Exoudun

Bourg

1994



Source :
Commune

2.2. Les arrêtés de catastrophe naturelle

10 arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des inondations et coulées de boue ont été pris sur ce territoire depuis la crue historique de 1982. Saint-Maixent L'Ecole est la commune la plus concernée avec 9 arrêtés.

2.3. Les études sur le phénomène d'inondation et le niveau d'aléa

Plusieurs études d'inondabilité ont été réalisées sur ce territoire par les services de l'Etat.

Concernant la Sèvre Niortaise, un atlas des zones inondables a été élaboré par BCEOM en 1997 sur les communes de Saint-Maixent L'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent, Azay-Le-Brulé et Nanteuil.

Puis en 1999, toute la Sèvre Niortaise amont a fait l'objet d'un atlas des zones inondables (étude CAREX). Cependant, cette étude n'a pas été réalisée dans de bonnes conditions et avec une précision suffisante pour lancer une démarche de PPRi. C'est pour cette raison qu'une étude plus complète reposant sur un levé topographique très précis et dense a été effectuée courant 2012 par le bureau d'études ARTELIA. Elle a permis d'aboutir à une cartographie fine de l'aléa inondation à l'échelle parcellaire pour la crue théorique de fréquence centennale. L'aléa repose seulement sur les niveaux de hauteur d'eau, le paramètre vitesse n'ayant pas été pris en compte, car considéré comme négligeable. Aussi, 4 niveaux d'aléas ont été cartographiés conformément au tableau de correspondance suivant :

Hauteur d'eau	Niveau de l'aléa inondation
$H > 0,50 \text{ m}$	Aléa faible
$0,50 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Aléa moyen
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Aléa fort
$2 \text{ m} < H$	Aléa très fort

Par ailleurs, les affluents de la Sèvre Niortaise (Le pamproux, Le Magnerolle, Le Puits d'Enfer, L'Hermitain, Le Chambon, Le Marcusson et l'Egray) ont fait l'objet en 2008 d'une cartographie des zones inondables par la « méthode hydrogéomorphologique ». Cette méthode a permis d'obtenir des enveloppes de zone inondable pour la crue morphogène, et non l'aléa inondation pour une crue de référence.

2.4. Directive cadre Inondation : Territoires à Risques Importants (TRI)

Les communes concernées par le PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont n'ont pas été retenues comme Territoire à Risques Importants prioritaire pour la mise en œuvre de la Directive cadre Inondation.

3. LES ENJEUX HUMAINS ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Dans le cadre des études préalables au lancement du PPRi, une étude des enjeux potentiellement inondables par la crue de référence a été réalisée par le bureau d'études ARTELIA, courant 2013, sur le territoire des 20 communes traversées par la Sèvre Niortaise amont. Les enjeux humains et économiques suivants ont été identifiés :

- environ **1 900 personnes** vivent dans la zone inondable (estimation donnée par les communes et/ou suite à une visite de terrain), ce qui représente près de **5 %** de la population totale des 20 communes concernées.
- les communes de Saint-Maixent L'Ecole, de La Mothe Saint-Heray, de Sainte-Eanne, de Nanteuil et d'Exoudun sont particulièrement exposées dans la mesure où près de 79 % des personnes vivant dans la zone inondable résident dans ces 5 communes.
- le **nombre d'emplois** est estimé à **300** situés principalement sur les communes de Saint-Maixent L'Ecole, La Mothe Saint-Heray, Saint-Martin de Saint-Maixent et Exireuil.
- le réseau routier départemental (RD.8, 107, 174 et 737), ainsi que le réseau secondaire sont vulnérables.

Sur le plan de l'occupation du sol, le territoire concerné par le PPRi est principalement constitué :

- de zones naturelles et agricoles ayant un rôle important de champ d'expansion des crues ;
- de zones rurales avec de l'habitat peu dense ;
- de secteurs urbanisés avec de l'habitat dense en centre urbain, tel que Saint-Maixent L'Ecole, La Mothe Saint-Heray, Echiré et Exoudun.

Les 3 communes situées en tête de bassin, Sepvret, Chey et Chenay, étant dépourvues d'enjeux significatifs en zone inondable, ont été exclues du périmètre du PPRi. Ainsi, ce périmètre concerne les 17 communes comprises entre Exoudun et Sciecq, ce qui permettra une continuité avec Niort qui possède un PPRi depuis novembre 2007.

Parmi les 17 communes du périmètre du PPRi, seule Exoudun n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Notons également que les 17 communes sont concernées par deux schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plus à l'ouest par le périmètre du SCoT de la Communauté d'Agglomération de Niort, celles situées à l'est par le périmètre du SCoT du Pays Haut Val de Sèvre.

Il est utile de rappeler que le PPRi prévaut aux documents d'urbanisme, sauf si le règlement de ces derniers instaurés dans les zones inondables est plus restrictif.

4. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

4.1. L'eau

Les périmètres de protection des captages AEP :

L'enveloppe du champ d'expansion des crues se superpose, au moins en partie, à plusieurs périmètres de protection de captage AEP, comme mentionné dans le tableau suivant et comme figurant sur la cartographie jointe en annexe :

Nom du captage AEP	Communes concernées
Captage F12F14F15F16F17F18F20	Saint-Maxire ; Echiré ; Saint-Gelais ; Chaurais ; François
Captage Les Chailloterie	Echiré ; Saint-Gelais ; Chaurais ; François ; La Crèche
Captage La Couture	Echiré
Captage La Corbelière	Azay-Le-Brulé ; Saint-Martin de Saint-Maixent ; Saint-Maixent L'Ecole

Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin :

Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin a été approuvé le 29 avril 2011. La gestion des crues et des inondations est un enjeu important du SAGE qui fixe les objectifs suivants : le renforcement de la prévention contre les inondations, le renforcement de la prévision des crues et des inondations, et l'amélioration de la protection contre les crues et les inondations. Le SAGE préconise notamment de mettre en place un PPRi sur le bassin de la Sèvre Niortaise amont.

Le PPRi de la Sèvre Niortaise amont respectera les préconisations du SAGE. L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, maître d'ouvrage du SAGE, sera associée au groupe de travail sur le PPRi, et sera consultée officiellement avant l'enquête publique dans le cadre de la concertation.

4.2. Nature, sites et paysages

Le périmètre d'expansion des crues se superpose, au moins en partie, à plusieurs zones faisant l'objet d'une protection conformément aux éléments recensés dans le tableau suivant et représentés sur la cartographie jointe en annexe :

Inventaire	Communes	Nom
NATURA 2000	Nanteuil	Vallée du Magnerolles
ZNIEFF (TYPE I)	La Mothe Saint-Heray ; Sainte-Eanne ; Saint-Martin de Saint-Maixent ; Souvigné	Prairie Mothaise
ZNIEFF (TYPE II)	Nanteuil	Vallée du Magnerolles
SITE CLASSE	Saint-Maixent L'Ecole	Place Denfert (allées et promenades)
SITE INSCRIT	Exoudun	Ensemble formé par le bourg
MONUMENTS HISTORIQUES	Sciecq ; Echiré ; Saint-Maxire ; Saint-Gelais ; Saint-Maixent L'Ecole ; Nanteuil ; Sainte-Eanne ; La Mothe Saint-Heray ; Exoudun	20 périmètres interceptés par l'enveloppe de la zone inondable

5. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRi SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la Sèvre Niortaise amont respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques d'inondation, à savoir :

- tout secteur inondable, même faiblement, qui ne fait pas l'objet d'une urbanisation dense existante, ne peut accueillir de constructions nouvelles. Il s'agit de préserver ces espaces dans lesquels l'eau peut s'étaler sans danger (préservation des capacités d'écoulement et des zones d'expansion des crues).
- dans les zones densément urbanisées, il y a lieu de distinguer deux cas de figure :
 - . Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes ;
 - . quand la gravité est moindre, les constructions sont possibles sous réserve de prescriptions ou recommandations constructives.
- améliorer la sécurité des constructions en zone inondable et réduire la vulnérabilité des bâtiments et des réseaux publics.
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Aussi, le PPRi comportera essentiellement des dispositions destinées à maîtriser le développement de l'urbanisation dans la zone inondable en limitant l'étalement urbain, donc les conséquences environnementales associées (consommation de foncier, déplacements et nuisances ...).

Son règlement tendra à protéger de toute urbanisation nouvelle les zones naturelles, agricoles, et les zones peu urbanisées inondables qui jouent le rôle fondamental de préservation de la capacité d'écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues. Ceci va donc dans le sens de la sauvegarde et de la protection de l'environnement, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, la biodiversité, les paysages, les zones humides, ...

Les éventuelles prescriptions qui seront imposées par le PPRi ne seront que d'ordre constructives, à l'égard des particuliers et des collectivités, sur les nouvelles constructions. Ces dispositions viseront à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. A titre d'exemple, seront imposés le rehaussement du premier plancher de l'habitation et des réseaux pour les mettre hors d'eau.

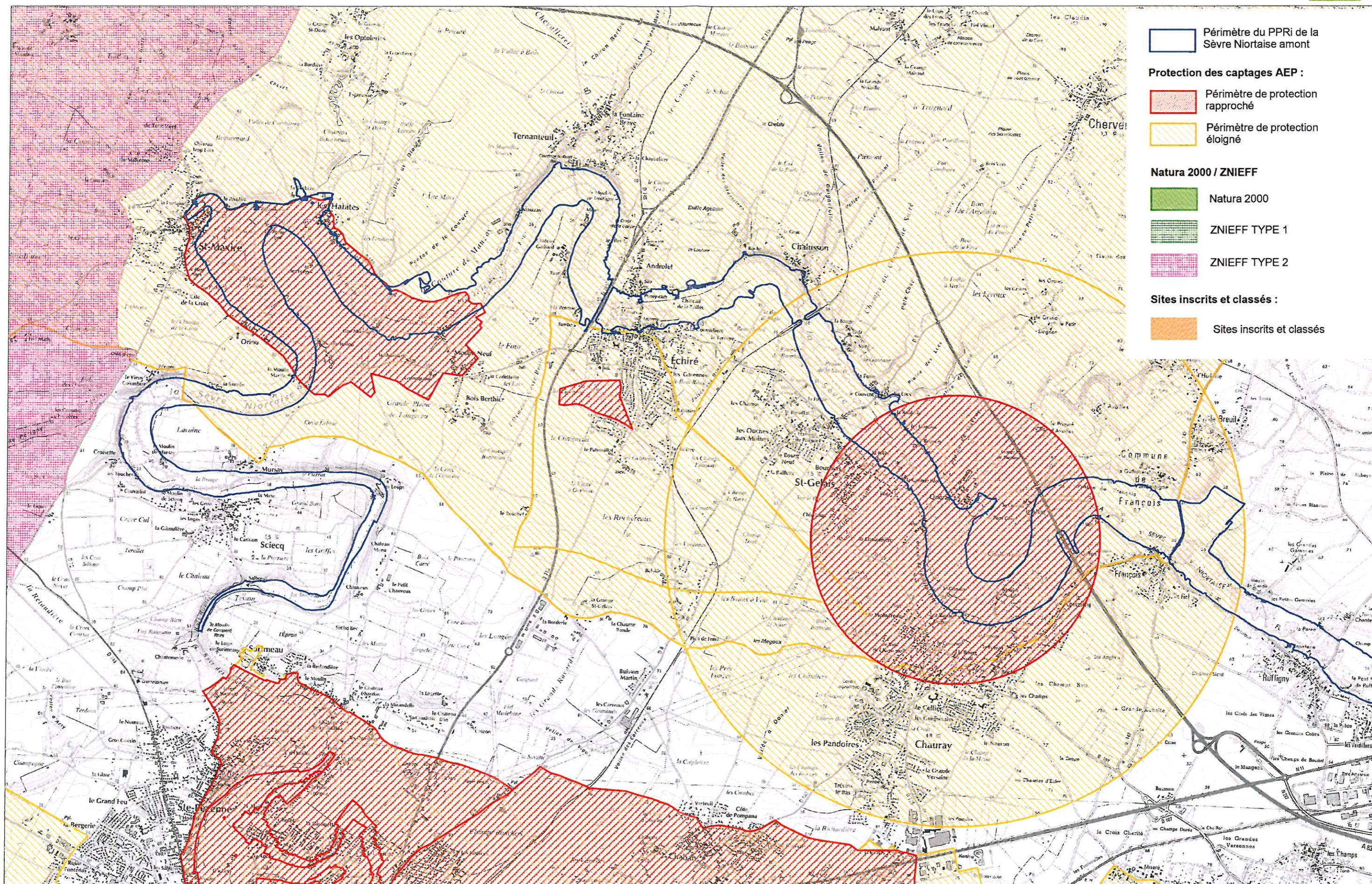
Le PPRi interdira les travaux d'endiguement et de remblaiement dans toute la zone inondable. Il prescrira et/ou recommandera des mesures préventives pour limiter les risques de pollution potentielles en cas de crue (rehausse et arrimage de cuves de fuel domestique, interdiction de stocker des produits polluants, ...).

En tout état de cause, la DDT consultera lors de la rédaction du règlement, les différentes instances administratives compétentes en matière d'environnement, afin de prendre en compte, dans les règles d'aménagement édictées par le PPRi, l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ci-avant, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

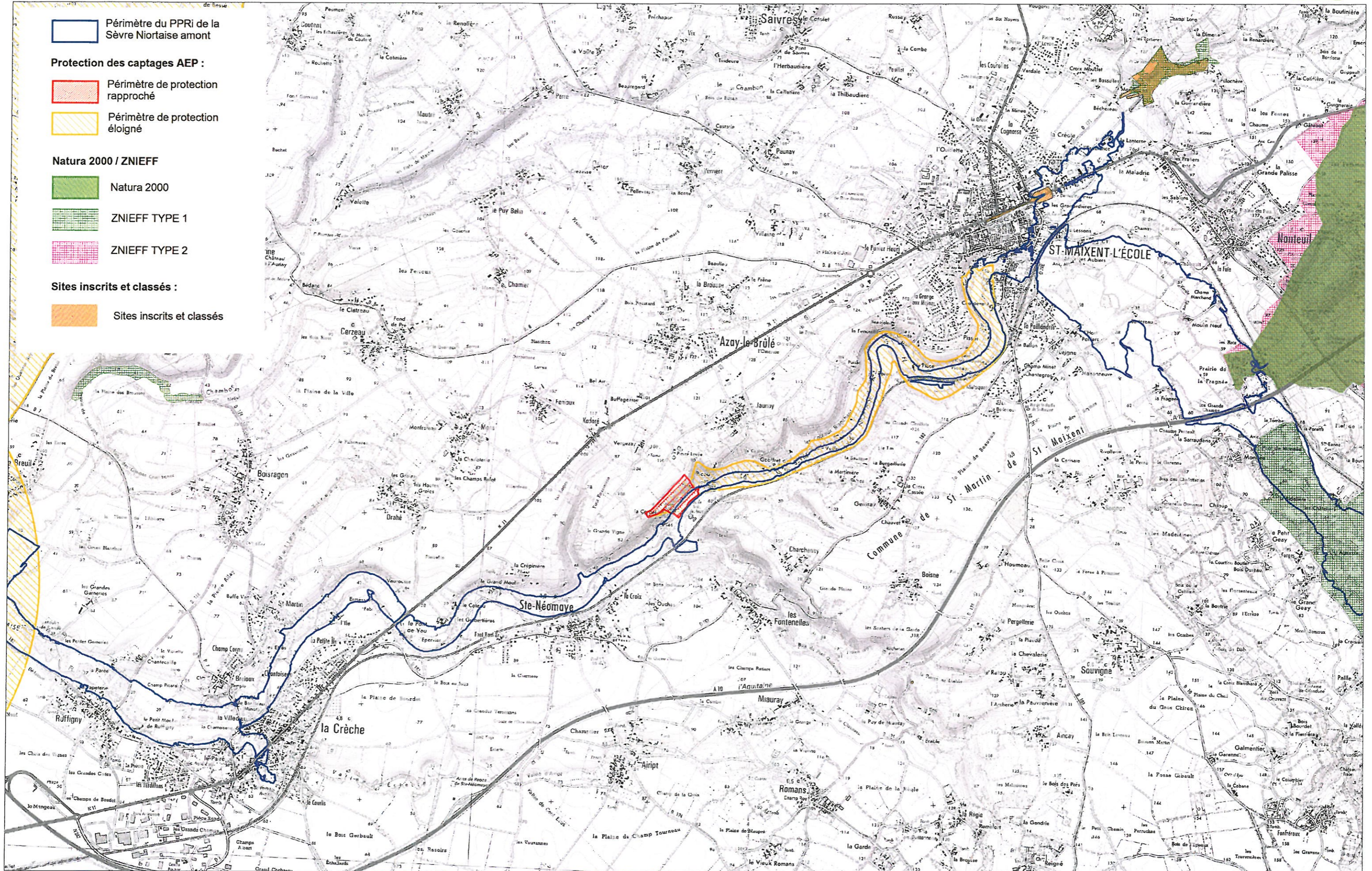
ANNEXE

Cartographie des enjeux environnementaux sur le territoire du PPR inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont.

Les enjeux environnementaux sur le périmètre du PPR Inondation de la Sèvre Niortaise amont (Planche n°1/3)



Les enjeux environnementaux sur le périmètre du PPR Inondation de la Sèvre Niortaise amont (Planche n°2/3)



Les enjeux environnementaux sur le périmètre du PPR Inondation de la Sèvre Niortaise amont (Planche n°3/3)

